

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0797

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) - Créations d'emplois**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Vu la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à la Communauté urbaine signé avec les partenaires sociaux le 6 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 21 décembre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 19 septembre 2002 ;

Considérant que la réflexion menée par les services pour organiser le travail des personnels communautaires dans le cadre de projets de service a permis de dégager des règles collectives du temps de travail, visant à assurer la compatibilité entre le choix individuel de l'agent et les nécessités de service et de définir les moyens nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu qu'il convient de préciser les modalités d'organisation des services de la Communauté urbaine pour garantir la continuité et la qualité du service public ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Article 1er - Les services de la Communauté urbaine sont ouverts au public de 8 h 45 à 16 h 15.

Article 2 - Le temps de travail des agents de la Communauté urbaine est organisé soit :

** pour les agents non soumis à des sujétions particulières :*

- sur la base d'un cycle de travail hebdomadaire allant de 35 h 00 à 37 h 30 pour un temps complet, effectué sur 4, 4,5 ou 5 jours en fonction des droits de récupération acquis, établi après l'avis du chef de service au vu des nécessités de service. Les agents effectuant 37 h 30 hebdomadaires travaillent obligatoirement sur un cycle de 5 jours,

- sur la base d'un cycle de travail de deux semaines dont la durée hebdomadaire ne peut dépasser 35 heures en moyenne, en fonction des droits de récupération acquis ;

** pour les agents soumis à des sujétions particulières :*

- sur la base d'un cycle de travail hebdomadaire allant de 30 h 30 à 36 h 00 pour un temps complet, effectué sur 4,5 jours ou 6 jours, établi par le chef de service en fonction des plannings de travail,

- sur la base d'un cycle de travail de plusieurs semaines dont la durée hebdomadaire ne peut dépasser 37 h 30 en moyenne pour les agents effectuant un travail en équipe par roulement. Le cycle de travail ne peut être supérieur à douze semaines.

Article 3 - Dans tous les cas, les garanties minimales de repos mentionnées à l'article 3 du décret du 25 août sus-visé devront être respectées :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,

- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,

- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures,

- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures,

- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,

- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,

- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision expresse du chef de service qui en informe les instances paritaires compétentes.

Article 4 - Les agents effectuant leur temps de travail sur une base hebdomadaire, non soumis à des sujétions particulières, sont soumis à des horaires qui peuvent être aménagés sous réserve des nécessités de service et du maintien de la continuité du service pendant les heures d'ouverture.

Cet aménagement doit permettre de respecter des plages fixes pendant lesquelles la présence des agents est impérative et des plages variables pendant lesquelles se font les arrivées et les départs.

Article 5 - Dans tous les cas, les chefs de service établissent et mettent à jour le planning des présences et des absences journalières.

Les heures supplémentaires sont celles effectuées au-delà du temps de travail hebdomadaire de référence de chaque agent sur la période concernée. Elles sont effectuées à la demande expresse du chef de service et sont en priorité récupérées ou en cas d'impossibilité payées.

Article 6 - Créations de postes et pérennisation des emplois précaires.

Il est créé, conformément au protocole ARTT signé, 85 postes. Parmi ces 85 postes, six ont déjà fait l'objet d'une délibération pour assurer la continuité de service sur les organisations en roulements.

Délégation-direction	Grade de l'emploi	N° du poste
cabinet du président	adjoint administratif	02100043
DG-coordination territoriale	ingenieur subdivisionnaire	02120034
DG-mission d'audit	attaché territorial	02120035
DGAG-finances	attaché territorial	02300044
DGAG-finances	attaché territorial	02300045
DGAG-marchés publics	attaché territorial	02150012
DGAG-marchés publics	attaché territorial	02150013
DGAG-marchés publics	rédacteur territorial	02150014
DGDU	attaché territorial	02600353
DGDU	attaché territorial ou ingénieur subdivisionnaire	02600354
DGDU	ingénieur subdivisionnaire	02600355
DGDU	ingénieur subdivisionnaire	02600356
DGDEI-DAEI	attaché territorial ou ingénieur subdivisionnaire	02170033
DGDEI-DAF	ingénieur subdivisionnaire	02170034
DGSUP-voirie	technicien territorial	02520614
DGSUP-voirie	technicien territorial	02520615
DGSUP-DLB	rédacteur territorial	02400446
DGSUP-DLB	technicien territorial	02400447
DGSUP-propreté	ingénieur subdivisionnaire	02531955
DGSUP-propreté	ingénieur subdivisionnaire	02531956
DGSUP-propreté	technicien territorial	02531957
DGSUP-propreté	technicien territorial	02531958
DGSUP-propreté	technicien territorial	02531959
DGSUP-propreté	technicien territorial	02531960
DGSUP-propreté	technicien territorial	02531961
DGSUP-propreté	technicien territorial	02531962
DGSUP-propreté	technicien territorial/agent de maîtrise	02531963
DGSUP-propreté	agent de maîtrise	02531964
DGSUP-propreté	agent technique	02531965
DGSUP-propreté	agent technique	02531966
DGSUP-propreté	agent technique	02531967
DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531968
DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531969
DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531970
DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531971
DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531972
DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531973
DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531974
DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531975

DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531976
DGSUP-propreté	agent de salubrité	02531977
DGSUP-propreté	CS2N	02531978
DGSUP-propreté	CS2N	02531979
DGSUP-propreté	CS2N	02531980
DGSUP-propreté	CS2N	02531981
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531982
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531983
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531984
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531985
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531986
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531987
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531988
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531989
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531990
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531991
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531992
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531993
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531994
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531995
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531996
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531997
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531998
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02531999
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02532000
DGSUP-propreté	agent d'entretien	02532001
DGSUP-eau	technicien territorial	02510684
DGSUP-eau	technicien territorial	02510685
DGSUP-eau	technicien territorial	02510686
DGSUP-eau	technicien territorial	02510687
DGSUP-eau	technicien territorial	02510688
DGSUP-eau	contrôleur de travaux	02510689
DGSUP-eau	contrôleur de travaux	02510690
DGSUP-eau	contrôleur de travaux	02510691
DGSUP-eau	agent de maîtrise	02510692
DGSUP-eau	agent de maîtrise	02510693
DGSUP-eau	agent de maîtrise	02510694
DGSUP-eau	agent de maîtrise	02510695
DGSUP-eau	agent de maîtrise	02510696
DGSUP-eau	agent technique	02510697

La dépense supplémentaire en résultant de 1 055 000 € sera prélevée sur les crédits 2002 inscrits au budget principal de la Communauté urbaine et mis à disposition par décision modificative soumise au conseil de Communauté de septembre 2002.

Conformément aux termes du protocole d'accord ARTT, un dispositif de résorption de l'emploi précaire est mis en application. Il concerne les contrats emplois consolidés et contrats emplois jeunes actuellement en cours à la Communauté urbaine.

Le total des pérennisations restant à prévoir est de 25 CEJ et 11 CEC. Les créations de postes correspondantes s'effectueront au plus tard à l'échéance de chaque contrat.

Article 7 - Pour l'accomplissement de missions nouvelles, il est proposé les créations et les transformations suivantes :

Délégation-direction	Grade de l'emploi	N° du poste
DG-développement durable	ingénieur en chef 1ère catégorie, 1ère ou 2° classe	02120036
DG-bureau des temps	ingénieur en chef 1ère catégorie, 1ère ou 2° classe	02120037
DRH-gestion prévisionnelle	attaché territorial par transformation d'un poste d'adjoint administratif	94200067
DGSUP-eau	ingénieur subdivisionnaire (poste financé dans le cadre du contrat d'affermage)	02510698
DGSUP-eau	ingénieur subdivisionnaire (poste financé dans le cadre du contrat d'affermage)	02510699
DGSUP-eau	technicien territorial (poste financé dans le cadre du contrat d'affermage)	02510700
DGSUP-eau	technicien territorial (poste financé dans le cadre du contrat d'affermage)	02510701

La dépense supplémentaire en résultant de 145 000 € sera prélevée sur les crédits 2002 inscrits au budget principal de la Communauté urbaine et mis à disposition par décision modificative soumise au conseil de Communauté de ce jour.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,